

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

TC – 1994 / 003 – Document n° 52

No. Document du greffe:209

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le
Directeur des enquêtes et de recherches en vertu des
articles 75, 77 et 79 de la *Loi sur la concurrence*,
LRC 1985, c C-34

ENTRE :

Le Directeur des enquêtes et de recherches

demandeur

- et -

Télé-Direct (Publications) Inc
Télé-Direct (Services) Inc

défenderesses

- et -

White Directory of Canada, Inc
Compagnie de téléphone anglo-canadienne
NDAP-TMP Worldwide Ltd et
Directory Advertising Consultants Limited
InfoText Limited
Thunder Bay Telephone

Demandeurs d'une autorisation
d'intervenir



**MOTIFS ET ORDONNANCE FAISANT DROIT AUX DEMANDES D'AUTORISATION
D'INTERVENIR**

Date de l'audience :

Le 27 février 1995

Membre judiciaire présidant l'audience :

Monsieur le juge William P. McKeown

Autre membre :

D^f Frank Roseman

Avocats du demandeur :

Directeur des enquêtes et de recherches

James W. Leising
John S. Tyhurst

Avocats des défenderesses :

**Télé-Direct (Publications) Inc
Télé-Direct (Services) Inc**

Mark J. Nicholson
Bonni L. Harden

Avocats des demanderesses de l'autorisation d'intervenir :

**White Directory of Canada, Inc
NDAP-TMP Worldwide Ltd et
Directory Advertising Consultants Limited**

John F. Rook, c r
Martha A. Healey

Compagnie de téléphone anglo-canadienne

Russell W. Lusk, c r

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**MOTIFS ET ORDONNANCE FAISANT DROIT AUX DEMANDES
D'AUTORISATION D'INTERVENIR**

Le directeur des enquêtes et recherches

c

Télé-Direct (Publications) Inc et al

Cinq demandes d'autorisation d'intervenir ont été présentées dans la présente procédure. White Directory of Canada, Inc (« **White** ») publie un annuaire téléphonique alphabétique et classifié à St. Catharines, à Niagara Falls et à Fort Erie. La Compagnie de téléphone anglo-canadienne (« **Compagnie anglo-canadienne** »), par l'entremise de sa division d'exploitation, Dominion Directory Company, publie l'annuaire des Pages Jaunes en Colombie-Britannique pour BC Tel, et dans des régions du Québec, pour Québec Tel. La Compagnie anglo-canadienne octroie des licences pour les marques de commerce des Pages jaunes des défenderesses (appelées collectivement « **Télé-Direct** »). NDAP-TMP Worldwide Ltd et Directory Advertising Consultants (« NDAP/DAC ») sont des agences de publicité qui offrent des services de consultations aux clients qui souhaitent publier des annonces dans les annuaires des Pages Jaunes des différentes sociétés de téléphone du Canada. Elles prennent des dispositions pour préparer et placer les publicités dans ces annuaires pour le compte de leurs clients. InfoText Limited (« **InfoText** »), une filiale de Newfoundland Tel, et Thunder Bay Telephone (« **TBT** ») fournissent des renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à Télé-Direct pour la publication de l'annuaire, en ce qui concerne les abonnés de Terre-Neuve-et-Labrador et de Thunder Bay, respectivement.

Le critère pour accorder le statut d'intervenant figure au paragraphe 9(3) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* :

Toute personne peut, avec l'autorisation du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant celui-ci [...] afin de présenter toutes observations la concernant à l'égard de ces procédures¹.

Le mot « concernant » a été interprété dans une décision antérieure du Tribunal et il signifie « concernant directement »².

White et NDAP/DAC

Aucune des parties ne s'oppose à l'intervention de White et de NDAP/DAC. Comme les deux demandes soulèvent des questions semblables, nous les examinerons ensemble. Nous reconnaissons qu'en tant qu'éditeur d'annuaires téléphoniques, White est directement concernée par la présente procédure. Il en va de même pour NADP/DAC en tant que concurrent ou concurrent éventuel de TéléDirect dans la fourniture de services de publicité. Nous reconnaissons également que les deux intervenantes ont des connaissances et une expertise spéciales qui peuvent être utiles au Tribunal et que même si elles appuient la position du directeur de façon générale, leurs intérêts commerciaux sont différents du mandat relatif à l'intérêt public de ce dernier.

Le litige entre les parties porte sur la question de savoir si ces intervenantes devraient orienter leurs observations sur certaines questions indiquées dans leur demande d'autorisation d'intervenir qui, peut-on prétendre, ne sont pas visées par la demande du directeur. L'avocat de TéléDirect

¹ LRC 1985 (2^e supp.), c 19.

² *Director of Investigation and Research v. Air Canada* (1992), 46 C.P.R. (3d) 184 à la p 187, [1992] C.C.T.D. No. 24 (QL).

a soutenu que, selon les termes du paragraphe 9(3) (susmentionné), toutes les observations doivent être faites « à l'égard de ces procédures » et que cette pertinence est définie par les actes de procédure des parties.

Dans le cas de White, TéléDirect conteste les points c), f), g), h), i) et j) du paragraphe 9 de la demande d'autorisation d'intervenir. Dans le cas de NDAP/DAC, les éléments controversés figurent aux points d) et g) du paragraphe 6 de sa demande d'autorisation d'intervenir. Les avocats de White et de NDAP/DAC soutiennent que, bien que ces questions puissent ne pas avoir été plaidées précisément par le directeur, elles sont appuyées par divers paragraphes de l'avis de demande, en particulier les paragraphes 65j), 67d) et 69c)(XV) pour White et les paragraphes 65 et 68 pour NDAP/DAC. Ils font également valoir que les questions sont pertinentes ou potentiellement pertinentes puisqu'elles concernent White et que les défenderesses ne devraient pas être autorisées à les exclure à ce moment-ci de la procédure. Le directeur soutient leur position.

Nous sommes d'accord avec les défenderesses pour dire que les intervenantes peuvent formuler des observations uniquement sur les questions qui concernent la procédure définie par les actes de procédure. Nous ne nions pas que tous les faits invoqués par White et NDAP/DAC puissent ne pas concerner la question générale de l'abus de la position dominante; toutefois, si le directeur a choisi de ne pas les intégrer à sa demande, ils ne concernent donc pas la présente procédure dont est saisi le Tribunal. Par souci d'équité pour les défenderesses, les actes anticoncurrentiels invoqués par le directeur doivent être plaidés avec suffisamment de détails afin de donner un avis adéquat de la cause qui serait intentée contre elles.

À notre avis, les points f) et g) du paragraphe 9 de la demande d'autorisation d'intervenir de

White sont appuyés par l'avis de demande, comme un cas précis d'une pratique décrite plus généralement dans l'avis, par exemple au paragraphe 65i). Les questions soulevées aux points c), h), i) et j) sont quelque peu différentes : TéléDirect (ou sa société mère) diffuserait de faux renseignements sur les activités de White ou ses produits aux médias, aux annonceurs et au public. Nous sommes d'avis qu'il est difficile de conclure que ces questions sont appuyées par des expressions générales figurant dans l'avis de demande, sont soulevées par l'avocat, et qui font référence à une « discrimination » directe ou indirecte contre les éditeurs concurrents. Si le directeur souhaitait alléguer que TéléDirect menait une campagne concertée de fausse déclaration contre White, il aurait alors dû être plus précis. La nature de cette allégation et le type de preuve qui aurait été déposée par les défenderesses pour la réfuter sont très uniques.

Le point d) du paragraphe 6 de la demande d'autorisation d'intervenir de NDAP/DAC est clairement appuyé par le paragraphe 65c) de l'avis de demande comme un exemple de « fourniture d'un espace publicitaire à des agences de publicité indépendantes à des conditions moins favorables qu'à son propre personnel de vente » [TRADUCTION]. Au point g), NDAP/DAC soutient que TéléDirect a menacé d'utiliser sa position dominante sur le marché pour forcer les entreprises récalcitrantes à cesser leurs activités. Encore une fois, nous sommes d'avis que rien dans l'avis de demande ne porte sur ce type de menace et nous devons conclure que le directeur a choisi de ne pas les utiliser.

White et NDAP/DAC ont demandé d'importants droits de participation en tant qu'intervenantes, notamment celui de participer à l'interrogatoire préalable des défenderesses, l'accès aux documents qui ont fait l'objet d'une communication préalable, la présentation d'une preuve factuelle et d'expert et le contre-interrogatoire des témoins à l'audience. Bien que le

directeur ait appuyé la demande, sous réserve de certaines restrictions quant à leur participation à l'interrogatoire préalable, les défenderesses ont contesté qu'il leur soit permis de faire plus que la présentation de leurs arguments. Les argumentations à l'audition des demandes d'autorisation portaient toutefois sur la question de la participation à l'interrogatoire préalable et la présentation d'une preuve d'expert.

Nous n'avons pas accordé aux intervenantes le droit de mener un interrogatoire préalable à l'égard des défenderesses. À ce jour, le Tribunal n'a pas permis à un intervenant de participer activement à un interrogatoire préalable d'une partie, même si dans une récente affaire, un intervenant a dû se soumettre à la production de documents et à la communication préalable de l'une des parties³. Le Tribunal a déclaré qu'il était « rare » qu'un intervenant participe activement à la communication préalable, qui se fait principalement dans la province des parties⁴. Les arguments des intervenantes en l'espèce ne nous ont pas convaincus de leur permettre d'interroger les défenderesses au sujet de leurs objections. Nous sommes peu disposés à élargir et à compliquer davantage le processus de communication préalable sans avoir des raisons convaincantes indiquant pourquoi l'équité à l'égard de l'intervenant justifierait un tel écart extraordinaire. L'hypothèse selon laquelle Télé-Direct peut ensuite demander à interroger l'une des intervenantes ou les deux ne suffit pas. Même s'il était certain que Télé-Direct demanderait une telle communication préalable et se la voyait accorder, l'intervenante ne bénéficierait pas nécessairement de la même réciprocité.

³ *Directeur des enquêtes et de recherches c A C Nielsen Co of Canada Ltd* (18 juin 1994), CT9401/22, ordonnance concernant des affidavits de documents, [1994] CCTD No 3 (QL); *Directeur des enquêtes et de recherches c A C Nielsen Co of Canada Ltd* (22 septembre 1994), CT9401/82, motifs et ordonnance concernant des questions examinées à la conférence préparatoire à l'audience le 14 septembre 1994 : Modification à l'avis de demande, interrogatoire préalable et production de documents, [1994] CCTD No 15 (QL).

⁴ *Supra* note 2 à la p 190.

Nous reconnaissons qu'un certain accès aux documents et aux transcriptions faisant l'objet d'une communication préalable est une nécessité pratique pour que les intervenantes exercent leurs autres droits qu'elles se sont vu accorder en ce qui concerne le témoignage d'expert, la preuve factuelle ainsi que le contre-interrogatoire des témoins à l'audience. Les avocats des intervenantes préféreraient assister à l'interrogatoire préalable des défenderesses plutôt que de lire les transcriptions. Les défenderesses s'objectent à la présence des avocats des intervenantes à leur interrogatoire. Comme nous ne sommes pas convaincus que leur présence est nécessaire aux fins de leur intervention, nous ne leur donnons accès qu'aux transcriptions de l'interrogatoire.

Pour ce qui est de l'interrogatoire préalable du directeur, l'avocat des défenderesses a accepté que l'avocat de ces intervenantes soit présent pour aider le représentant du directeur à répondre aux questions au sujet desquelles les intervenantes ont une connaissance directe. Il nous semble qu'il s'agit d'une façon efficace de procéder et nous avons donc permis aux avocats des intervenantes d'être présents. Cette présence apaiserait également toute préoccupation exprimée par les avocats des intervenantes selon laquelle le directeur pourrait ne pas fournir de renseignements complets et précis sur les questions concernant leurs clientes.

Pour ce qui est de la question de la preuve d'expert présentée par les intervenantes, les avocats des défenderesses ont fait valoir de façon persuasive qu'une telle preuve a fait, dans le passé, double emploi avec la preuve d'expert soumise par les parties, ce qui entraîne une perte de temps et de ressources des parties et du Tribunal. Il a suggéré que les intervenantes produisent leur rapport d'expert après les parties et que le Tribunal exige, comme pour la preuve factuelle, que ces rapports ne soient pas redondants. Nous reconnaissons la validité de cette position; la

preuve d'expert déposée par les intervenantes n'est pas assujettie aux mêmes exigences rigoureuses que la preuve factuelle et ne risque pas de faire double emploi avec la preuve d'expert des parties. Nous ne pouvons toutefois pas penser que la solution suggérée est pratique. Il nous semble que permettre aux intervenantes de déposer leur rapport après les parties leur donne l'avantage d'avoir lu les rapports d'expert de ces dernières avant de produire le leur. Personne n'a suggéré de solution de rechange, nous n'avons pas inclus de restrictions supplémentaires à la preuve d'expert dans l'ordonnance, mais nous laissons au membre instructeur qui entendra la demande la tâche de contrôler les cas les plus manifestes de double emploi dans la preuve présentée.

Compagnie anglo-canadienne

Dans sa demande d'autorisation d'intervenir, la Compagnie anglo-canadienne a suggéré qu'elle était touchée par cinq questions découlant de la présente procédure et a demandé à présenter des arguments sur ces cinq questions. Dans sa plaidoirie, l'avocat de la Compagnie anglo-canadienne a mis l'accent sur l'une de ces questions : l'effet potentiel sur la Compagnie anglo-canadienne si le Tribunal ordonne que les marques de commerce des Pages Jaunes soient concédées sous licence à des consultants. Le directeur souhaite limiter la participation de la Compagnie anglo-canadienne aux questions de la réparation liée à l'octroi possible de la licence de la marque de commerce. Nous sommes d'avis que l'intérêt de la Compagnie anglo-canadienne est plus important que les modalités de toute ordonnance éventuelle d'octroi de licence. Nous croyons que la Compagnie anglo-canadienne peut aider le Tribunal grâce à ses observations sur toutes les questions liées à l'octroi possible de licences obligatoires pour les marques de commerce, comme les questions qui la touchent directement. La Compagnie

anglo-canadienne peut contribuer, par exemple, aux arguments concernant la requête des défenderesses relative à la compétence à cet égard.

Pour ce qui est des autres questions soulevées dans sa requête pour autorisation d'intervenir, la Compagnie anglo-canadienne semble grandement préoccupée par l'effet à titre de précédent des décisions du Tribunal dans la présente procédure sur les autres intervenants principaux de l'édition des Pages Jaunes au Canada. Il est évident que les décisions du Tribunal auront un effet sur celles du directeur quant à la question de savoir s'il faut aller de l'avant contre d'autres défendeurs éventuels et elles peuvent également avoir un effet sur la façon dont l'industrie mène ses activités à la lumière de la possibilité d'autres demandes. Même s'il peut s'agir d'un effet plus direct que celui sur le grand public d'une décision judiciaire d'application générale, nous ne croyons pas que cela justifie en soi le statut d'intervenant. Nous ne voyons donc aucune raison de permettre à la Compagnie anglo-canadienne d'aborder ces questions.

InfoText et TBT

InfoText et TBT n'ont pas comparu à l'audition des demandes d'autorisation d'intervenir.

Néanmoins, avec l'accord des parties, elles se sont vu accorder l'autorisation d'intervenir aux conditions extrêmement limitées qu'elles ont demandées. En tant que fournisseur de renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à Télé-Direct, elles semblent certainement être directement touchées par la procédure. Elles veulent uniquement que leurs demandes respectives d'autorisation d'intervenir soient acceptées dans le cadre du dossier, ce qui a été ordonné. Pour éviter l'imposition d'un fardeau aux parties et au greffe, nous avons abrégé certaines des règles qui prévoient la signification des documents aux intervenantes et leur avis à ces dernières. Lorsqu'elles ont déposé leur demande d'autorisation d'intervenir, ces intervenantes ont essentiellement accompli leur participation souhaitée. Nous n'exigerons pas des parties et du greffe qu'ils leur fournissent les documents et les avis qu'elles ne souhaiteront probablement pas.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Sous réserve du paragraphe 3 de la présente ordonnance, White se voit accorder l'autorisation d'intervenir dans la présente procédure pour formuler des observations pertinentes à la procédure en ce qui concerne les questions qui la touchent directement. Les points c), h), i) et j) du paragraphe 9 de la demande d'autorisation d'intervenir de White ne sont pas pertinents à la procédure définie par les actes de procédure des parties.

2. Sous réserve du paragraphe 3 de la présente ordonnance, NDAP/DAC se voit accorder l'autorisation d'intervenir dans la présente procédure pour formuler des observations pertinentes à la procédure en ce qui concerne les questions qui la touchent directement. Le point g) du paragraphe 6 de la demande d'autorisation d'intervenir de NDAP/DAC n'est pas pertinent à la procédure définie par les actes de procédure des parties.

3. White et NDAP/DAC se voient accorder les droits de participation indiqués au paragraphe 32(1) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, en plus de ce qui suit :
 - a) Elles ont accès aux transcriptions des interrogatoires préalables menés par les parties, sous réserve de toute ordonnance qui peut être rendue par le Tribunal et qui limiterait la divulgation de parties des transcriptions pour des raisons de confidentialité. L'avocat de White et l'avocat de NDAP/DAC peuvent assister à l'interrogatoire préalable du représentant du Directeur des enquêtes et de recherches (« **directeur** ») pour aider ce représentant à répondre aux questions posées par l'avocat des défenderesses;

b) Elles pourront inspecter les documents indiqués dans les affidavits de documents des parties et en faire des copies, autres que les documents assujettis à une allégation de privilège qui ne sont pas en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie, sous réserve de la même restriction portant sur la confidentialité qui est indiquée au point a) qui précède;

c) Elles pourront présenter une preuve d'expert pertinente qui relève de leur intervention conformément à la procédure indiquée dans les *Règles du Tribunal de la concurrence*;

d) Elles pourront présenter une preuve factuelle à l'audience, dans la mesure où elles démontrent chacune à la satisfaction du Tribunal qu'une telle preuve est pertinente, qu'elle relève de l'intervention, qu'elle n'est pas redondante et qu'elles ont demandé au directeur de présenter la preuve, mais qu'il a refusé;

e) Elles pourront contre-interroger les témoins après le contre-interrogatoire du directeur, dans la mesure où elles démontrent à la satisfaction du Tribunal qu'elles ont des questions pertinentes à leur intervention que le directeur ne souhaitait pas poser.

4. La Compagnie anglo-canadienne se voit accorder l'autorisation d'intervenir dans la présente procédure pour formuler des observations pertinentes à la procédure en ce qui concerne les questions liées à l'octroi possible de licences obligatoires pour les marques de commerce des Pages Jaunes, puisque ces questions la touchent directement. La Compagnie anglo-canadienne se voit uniquement accorder les droits de participation indiqués au paragraphe 32(1) des *Règles du Tribunal de la concurrence*.

5.(1) InfoText et TBT se voient accorder l'autorisation d'intervenir uniquement afin de déposer au dossier leurs demandes respectives d'autorisation d'intervenir. Les documents sont acceptés tels qu'ils ont été produits et ils constituent les observations qui seront examinées par la formation qui entendra la demande à la lumière de la preuve déposée à l'audience par les parties et les autres intervenantes. Sous réserve d'une autre ordonnance du Tribunal après la requête des intervenantes, InfoText et TBT n'auront pas d'autres droits de participation à la présente procédure.

(2) Les dispositions de l'article 31 des *Règles du Tribunal de la concurrence* ne s'appliqueront pas aux interventions d'InfoText et de TBT. De plus, le greffe n'est pas tenu de signifier les ordonnances interlocutoires rendues dans le cadre de la présente procédure à InfoText ou à TBT.

(3) Les avocats des parties, comme il a été convenu, signifieront tout avis de requête à présenter par eux à InfoText ou à TBT avant de produire l'avis auprès du tribunal.

(4) Le greffier informera InfoText et TBT de la date et du lieu d'audition de cette demande.

6. Pour plus de certitude, toutes les intervenantes à l'exception d'InfoText et de TBT peuvent être présentes et soumettre des observations qui relèvent de leur intervention respective au moment de l'audition de la requête des défenderesses en ce qui concerne la compétence le 28 mars 1995.

FAIT à Ottawa, ce 1^{er} jour de mars 1995.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président de l'audience.

(s) W.P. McKeown

W.P. McKeown